

Département du Gard

—

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)  
du bassin versant aval du Gardon  
Commune de **MONTFRIN**

Réf. : Enquête publique du 29 avril au 29 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016-DDTM-SEI-RI-016

### **ANNEXES AU RAPPORT**

### **DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

**Rapport établi le 28 juin 2016**

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE



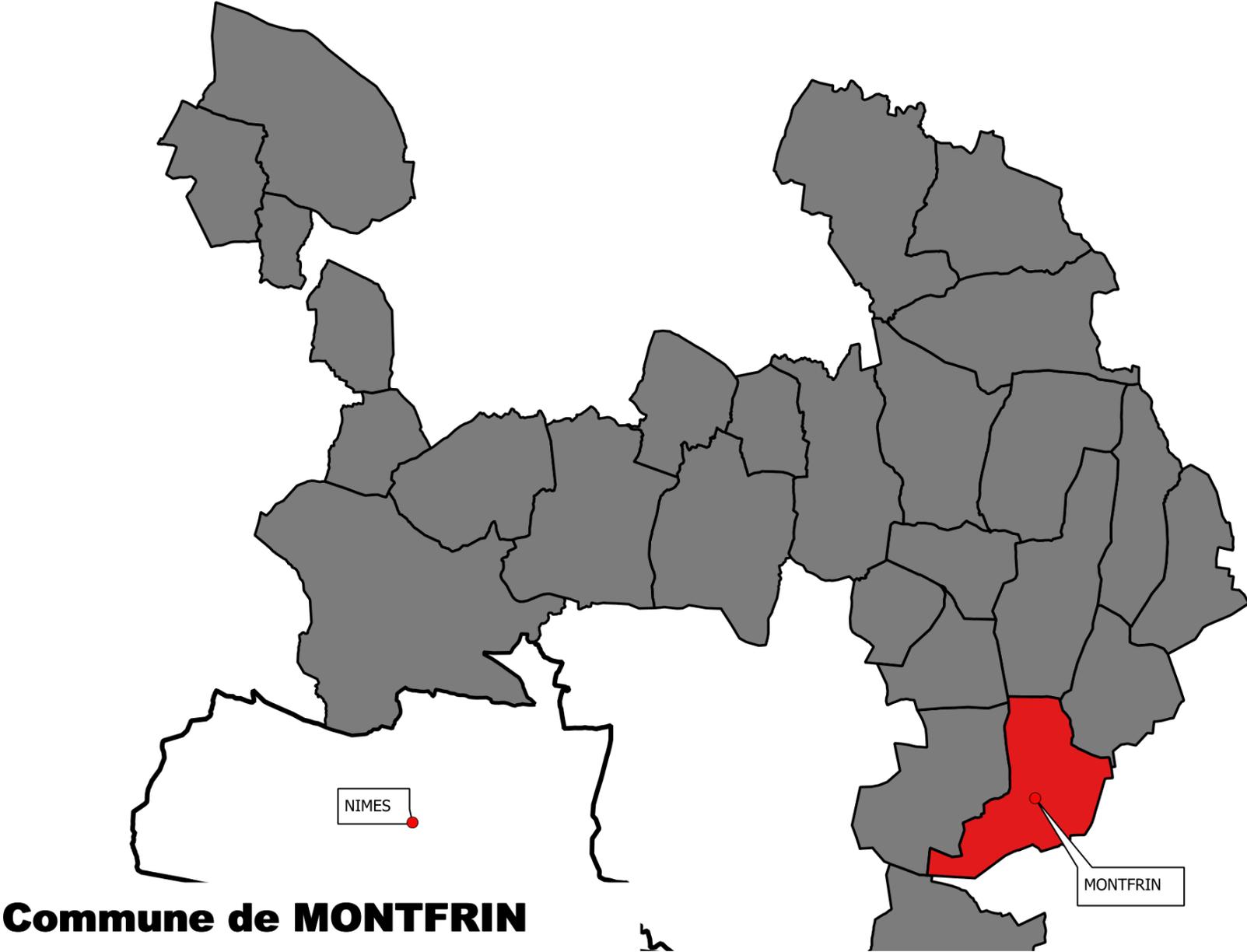
## SOMMAIRE

III. ANNEXES .....	4
1. Documents graphiques .....	5
1.1. Bassin versant Gardon Aval .....	5
1.2. Plan de situation de la commune .....	6
1.3. Zonage règlementaire de la commune .....	7
2. Organisation de l'enquête .....	8
2.1. Décision du Tribunal Administratif .....	8
2.2. Arrêté préfectoral .....	10
2.3. Prolongation délai remise rapport .....	14
3. Concertation préalable .....	15
3.1. Bilan de la concertation .....	15
3.3. Publicité relative à la concertation .....	18
4. Publicité de l'enquête .....	19
4.1. Avis d'enquête publique .....	19
4.2. Annonces légales .....	20
4.3. Autre publicité .....	24
4.4. Certificat d'affichage .....	25
5. Avis des personnes publiques .....	26
5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF) .....	26
5.2. Chambre d'Agriculture du Gard .....	27
5.3. Conseil Départemental .....	34
6. Avis de la commune .....	37
6.1. Délibération du conseil municipal .....	37
7. Notification à la DDTM du Gard .....	39
7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête .....	39
7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard .....	45

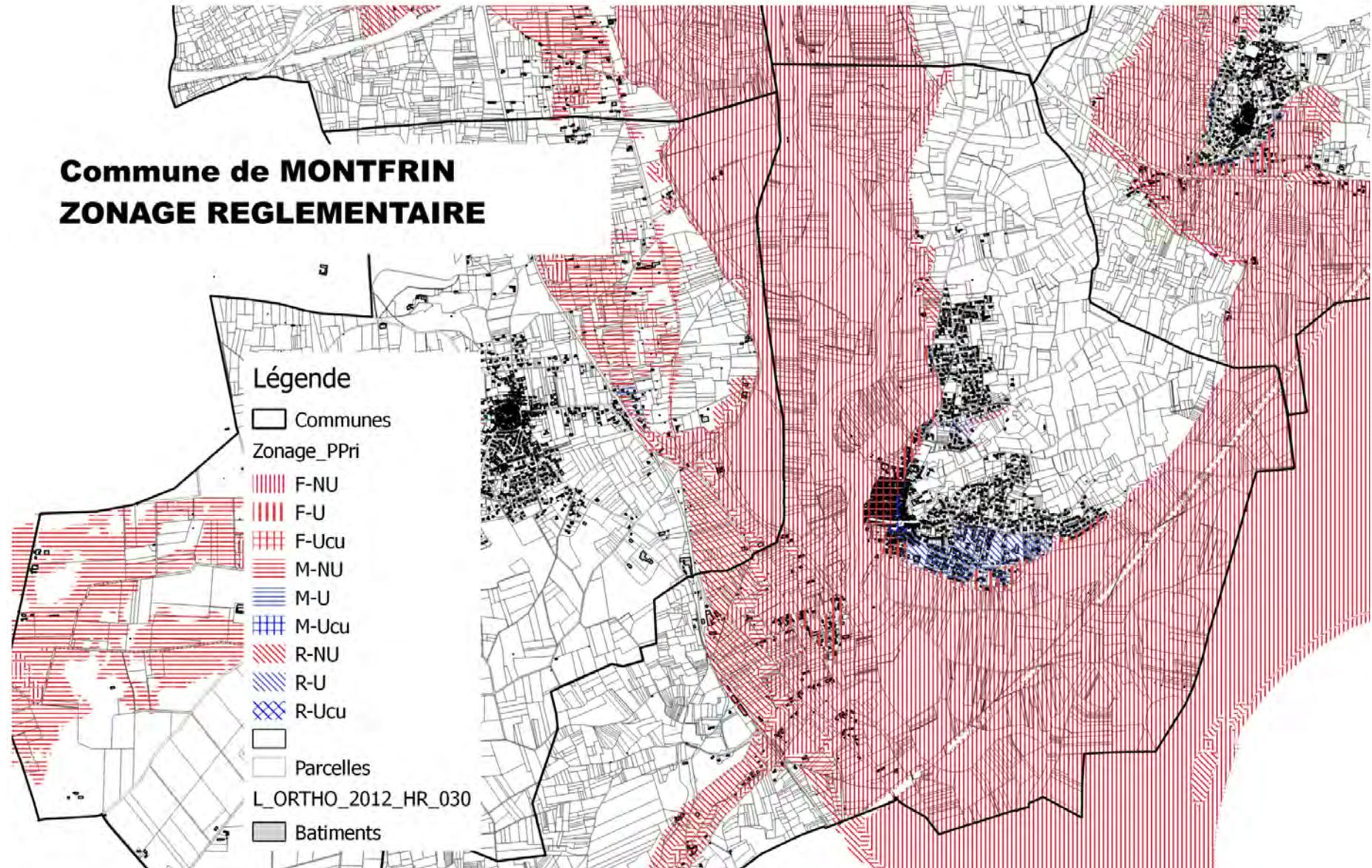
## **III. ANNEXES**



1.2. Plan de situation de la commune



### 1.3. Zonage réglementaire de la commune



## 2. Organisation de l'enquête

### 2.1. Décision du Tribunal Administratif

<p>DECISION DU</p> <p>14/10/2015</p> <p>N° E15000109 /30</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES</p> <hr style="width: 10%; margin: auto;"/> <p>LE VICE-PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF</p>
<p><b>Décision désignation et provision</b></p> <p>Vu enregistrée le 10/10/15, la lettre par laquelle le Préfet du Gard (DDTM) demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête ayant pour objet :</p> <p><i>L'élaboration des projets de Plan de Prévention des Risques Inondation des communes d'Aigaliers, Argeliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières et Vers Pont du Gard ;</i></p> <p>Vu le code de l'environnement ;</p>	
<p><b>DECIDE</b></p>	
<p><b>ARTICLE 1</b> : Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :</p>	
<p><b><u>Président :</u></b></p> <p>Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des services techniques d'EURENCO France en préretraite, demeurant 6 impasse Jules verne, LES ANGLES (30133)</p>	
<p><b><u>Membres titulaires :</u></b></p> <p>Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, en retraite, demeurant Chemin du Bois des Pins BEAUVOISIN (30640)</p> <p>Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, directrice adjointe à la DDASS du Gard, retraitée, demeurant 8 impasse des Santolines LES ANGLES (30133)</p> <p>Monsieur André CARRIÈRE, ingénieur hydraulicien, retraité, demeurant 19 impasse des Lilas NIMES (30900)</p> <p>Monsieur Sigismond BLONSKI, Retraité de l'armée de terre, demeurant 12 rue Meste Eysette MANDUEL (30129)</p>	

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-Louis BLANC, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Patrick LETURE, membre titulaire de la commission.

**Membre(s) suppléant(s) :**

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité, demeurant 35 chemin d'Aiguebelle 30260 LIOUC

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

**ARTICLE 2** : La Préfecture du Gard (DDTM) versera dans délai de **1 mois**, à la Caisse des dépôts et consignations - Direction du bancaire réglementé, gestion du fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, 15, quai Anatole France 75700 Paris 07 SP - compte n° 40031 00001 0000279168 T 64 une provision d'un montant de **2000 euros**.

**ARTICLE 3** : Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à la Préfecture du Gard (DDTM), aux membres de la commission d'enquête et à la Caisse des dépôts et consignations.

Fait à Nîmes, le 14/10/2015

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN

## 2.2. Arrêté préfectoral



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 31 Mars 2016

Service Eau Inondation  
Unité Risque Inondation  
Affaire suivie par : Ph. Demoulin  
Tél : 04.66.62.64.92  
Courriel : philippe.demoulin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2016-DDTM-SEI-RI-016

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune  
de MONTFRIN**

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à 9 et R.562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013330-0022 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de MONTFRIN,

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

**Vu** le bilan de la concertation préalable,

**Vu** les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

**Vu** la décision n° E15000109/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 octobre 2015 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi,

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**ARRETE****Article 1er : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 32 jours, du vendredi 29 avril au lundi 30 mai 2016 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de MONTFRIN.

**Article 2 : commission d'enquête**

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désignée une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

*Président :*

Monsieur Jean-Louis BLANC, responsable des Services Techniques d'EURENCO France, retraité

*Membre titulaire :*

Monsieur Patrick LETURE, officier de la Marine Nationale, retraité  
 Madame Jeanine RIOU, ingénieur sanitaire, retraitée  
 Monsieur André CARRIERE, ingénieur hydraulicien, retraité  
 Monsieur Sigismond BLONSKI, officier de l'armée de terre, retraité

*Membre suppléant :*

Monsieur Alain DE BOUARD, ingénieur de recherche, retraité

**Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête seront déposés à la mairie de MONTFRIN (Hôtel de ville, 23 avenue Pierre MENDES-FRANCE), siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête et lors des permanences des commissaires enquêteurs listées à l'article 4, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance à la commission d'enquête au siège de l'enquête.

Les pièces du dossier y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
 au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Article 4 : permanences d'un membre de la commission d'enquête**

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le vendredi 13 mai 2016 de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 17 heures,

**Article 5 : rencontre avec le maire**

Conformément à l'article R562-8 du Code de l'Environnement, le maire de la commune de MONTFRIN est entendu en cours d'enquête publique par un membre de la commission d'enquête.

**Article 6 : informations environnementales**

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MONTFRIN n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

**Article 7 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Eau Inondation joignable par téléphone au numéro suivant : 04.66.62.62.00

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFRIN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

**Article 8 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition d'un membre de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

Dès réception du registre et des documents annexés, un membre de la commission d'enquête rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

**Article 9 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, les membres de la commission d'enquête disposeront d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un

89 rue Wéber - 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement.

Les membres de la commission d'enquête transmettront simultanément une copie de leur rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de MONTFRIN, siège de l'enquête publique.

#### **Article 10 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de MONTFRIN et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

#### **Article 11 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise"). Cette publication sera assurée par la personne responsable du projet, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MONTFRIN et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

#### **Article 12: exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de MONTFRIN,  
Le Président de la commission d'enquête,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Le Préfet,

Denis SLAGNON

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

## 2.3. Prolongation délai remise rapport



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Affaire suivie par : Julien Renzoni  
☎ 04 66 62 65 62  
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 13 juin 2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président  
de la commission d'enquête

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

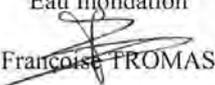
Le délai de remise des rapports d'enquête sur les projets de PPRI des communes d' **Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasia, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard** fixé par l'article R.123-18 du Code de l'Environnement ne pourra être respecté compte tenu du délai nécessaire pour analyser les nombreuses remarques consignées dans les registres d'enquête des 27 communes.

Nous souhaitons apporter une réponse argumentée à chacune des remarques soulevées et pour ce faire, nous devons mener une analyse fine et solliciter le prestataire ayant conduit l'étude hydraulique pour la production d'éléments complémentaires.

Les premières enquêtes se clôturent le 25 mai 2016. Le délai du 25 juin 2016 pour la remise de vos rapports des premières enquêtes ne nous permettra pas de mener à bien toutes ces analyses et de vous apporter toutes les réponses utiles à la production de vos rapports d'enquête.

En conséquence et dans l'objectif de répondre exhaustivement à toutes les remarques des registres et aux éléments soulevés durant les périodes d'enquête qui se sont clôturées entre le 25 mai et le 3 juin 2016, je vous informe que tous les rapports d'enquête sur les 27 projets de PPRI des communes du Gardon aval pourront nous être remis jusqu'au mardi 5 juillet 2016.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La chef du Service  
Eau Inondation  
  
Françoise FROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

### 3. Concertation préalable

#### 3.1. Bilan de la concertation



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Unité Risques Inondation  
Affaire suivie par : J.Renzoni  
☎ 04.66.62.65.62  
Courriel : [julien.renzoni@gard.gouv.fr](mailto:julien.renzoni@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 01 FEV. 2016

#### BILAN DE LA CONCERTATION DU PROJET DE PPRI DE MONTFRIN

La concertation avec la commune et le public est prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2013-330-0022 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du Plan de Prévention des Risques " Confluence Rhône-Gardon-Briançon ", approuvé par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001, sur la commune de MONTFRIN

Cet arrêté prévoit :

- la tenue d'une réunion d'information et de travail avec les élus communaux notamment afin de présenter la démarche d'élaboration, le contenu et la procédure du Plan de Prévention des Risques Inondation, d'examiner les cartes d'aléas et des enjeux et de recueillir les différents avis, d'examiner les mesures réglementaires à mettre en œuvre et de présenter avant envoi le dossier soumis à l'enquête publique.
- la mise à disposition de documents d'information relatifs à l'élaboration du projet à la DDTM et sur le site Internet de la Préfecture et le recueil des observations
- la tenue d'une réunion publique avec participation du public aux débats.

#### La concertation avec les élus

Deux réunions de présentation générale ont été organisées le 4 décembre 2013 (procédure et grands principes des PPRI, restitution de l'aléa de référence) et le 30 octobre 2014 (enjeux, projet de zonage et règlement) devant les élus communaux et les partenaires (communautés de communes, agglomérations, syndicats de bassin, département).

A l'issue de chacune de ces réunions, un délai de plusieurs mois a été ouvert pour laisser aux communes qui le souhaitent l'occasion de signaler toute erreur ou toute information nécessaire, et de faire valoir tout besoin de réunion de concertation bilatérale. C'est ainsi que sur les 27 communes du bassin aval des Gardons concernés par un projet de PPRI, environ 80 réunions bilatérales ont été conduites pour examiner des enjeux localisés ou des règles spécifiques à la suite des 2 réunions générales précitées. Chaque commune, en fonction des contraintes et enjeux, a ainsi eu toute latitude pour faire part de ses observations dans le cadre de la concertation.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe, r

Pour la commune de MONTFRIN, 1 réunion bilatérale a été organisée en présence de représentants du Maire.

- le 25 mars 2015 :

Au regard de l'étude hydraulique communale de 2009, la commune souhaite le rétablissement d'une zone inondable qui avait été supprimée dans le projet de PPRI. L'analyse fine de la zone a permis de réintégrer les terrains concernés en zone inondable.

Cette réunion a permis l'ajustement des enjeux urbains sur un terrain déjà construit.

Divers projets et sites ont été abordés par la commune et la DDTM afin de connaître les contraintes liées au PPRI.

#### La mise en ligne du projet et la concertation avec la population

Sur ces bases, le projet de PPRI a été mis en ligne sur le site internet de la DDTM le 22 octobre 2015 afin de concerter avec la population avant l'arrêt du projet et le lancement de l'enquête publique. Lors de cette phase, la population était invitée à prendre connaissance du dossier disponible sur le site Internet de la préfecture et à émettre ses observations à la DDTM par courrier ou par l'envoi d'un message électronique à l'adresse « [ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr) ». Une carte du zonage réglementaire du PPRI était également disponible en mairie.

Depuis la nouvelle connaissance de l'aléa inondation communiqué par le Porter à Connaissance du Préfet daté du 4 juillet 2014, la DDTM a été saisie pour avis au titre du risque inondation sur 8 demandes d'autorisations d'urbanisme. 7 ont eu un avis favorable avec ou sans prescriptions, et une seule a eu un avis défavorable.

Six réunions publiques, dont l'information a fait l'objet de plusieurs publicités dans le journal Midi Libre, sur le site Internet de Midi Libre et sur le site de la Préfecture quelques jours précédents les réunions et relayées par voie d'affichage par la mairie, se sont tenues pour l'ensemble des 27 communes, chacune disposant de son PPRI mais tous étant établis à l'appui d'une même étude à l'échelle du bassin versant et d'une même démarche.

Le public de toutes les communes était invité aux 6 réunions, réparties de manière équilibrée sur le territoire. Elles se sont déroulées en commune d'Aigaliers le 12 janvier 2016, de Bourdic le 14 janvier 2016, de Collias le 16 décembre 2015, de La Capelle et Masmolène le 06 janvier 2016, de Montfrin le 07 janvier 2016 et de Remoulins le 15 décembre 2015.

Ces réunions, destinées à permettre au public d'obtenir toute information relative à l'élaboration du document et au déroulement de l'enquête publique, et de permettre un large échange sur le risque, la manière dont chaque PPRI était réalisé et ses conséquences, ont accueilli au total 220 personnes. Après une présentation générale du dossier par la DDTM, les questions ont porté sur des secteurs localisés, sur les aléas, sur la délimitation des enjeux et sur la doctrine de prise en compte du risque inondation dans le département du Gard.

Lors de cette phase de concertation avec la population, une cinquantaine d'observations ont été émises par courrier postal ou par messagerie à l'adresse « [ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr](mailto:ddtm-sci-ri@gard.gouv.fr) ». Toutes ces observations ont fait l'objet d'une réponse de la part de la DDTM et lorsqu'elles étaient justifiées ont occasionné une modification du zonage du PPRI.

Sur la commune de MONTFRIN, une seule observation a été faite pendant cette période de concertation, qui a reçu une suite favorable de la part de la DDTM.

#### La consultation officielle

La phase de consultation a été lancée avec la consultation des Personnes Publiques Associées : Conseil Municipal, Conseil Départemental du Gard, Conseil Régional Languedoc-Roussillon, Chambre d'Agriculture du Gard et le Centre Régional de la Propriété Forestière.

Outre la consultation des Personnes Publiques Associées, vu l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques du projet de PPRI, les avis du syndicat mixte du SCOT Sud Gard, du syndicat mixte du SCOT Uzège-Pont du Gard, de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, de la Communauté de Communes Pays d'Uzès, de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ont été sollicités.

#### L'enquête publique

L'ensemble des modalités de la concertation a ainsi été réalisé et le dossier, considéré comme désormais suffisamment abouti, tant sur le plan technique que sur son appropriation au travers des modalités de concertation et d'association, est prêt à être soumis à enquête publique.

L'enquête publique se déroulera du vendredi 29 avril au lundi 30 mai 2016, en mairie.

À l'issue de ces 32 jours d'enquête, les observations relevées dans le registre et dans les avis émis seront analysées et d'éventuelles modifications pourront être apportées au projet de PPRI. Le rapport du commissaire enquête sera mis en ligne et il appartiendra alors à Monsieur le Préfet du Gard d'approuver le PPRI de MONTFRIN, qui pourra entrer pleinement en action en tant que servitude d'utilité publique.

Le Directeur,

la Direction Départementale Adjointe  
des Territoires et de la Mer du Gard

Lydia VAUTIER



## 4. Publicité de l'enquête

### 4.1. Avis d'enquête publique



PRÉFET DU GARD

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation  
de la commune de MONTFRIN**

Par arrêté n°2016-DOTM-SET-PE-016 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFRIN.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIERE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'enquête se déroulera à la mairie de MONTFRIN (Hôtel de ville, 23 avenue Pierre MENDES-FRANCE), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 29 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :

- le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le vendredi 13 mai 2016 de 9 heures à 12 heures;
- le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.

Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MONTFRIN.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTFRIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>

À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFRIN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 MARS 2016

Le Préfet

Denis OLAGNON



## LANGUEDOC / SERVICES GARD

## NIMES

**La Marseillaise du Languedoc**  
20 rue Jean Reboul, 1er étage  
Tél. : 04 66 27 95 05 Fax : 04 66 04 55 05  
Courriel : agnimes@lamarseillaise.fr  
Agenda  
Agenda.languedoc@lamarseillaise.fr  
Annonces légales du Gard  
vaucusepub@lamarseillaise.fr  
04 66 04 66 60  
Site Internet : Lamarseillaise.fr  
Siège central : 17-19 cours d'Arènes  
d'Orves - BP 1862 13222 Marseille Cedex 5  
Tél. 04 91 57 75 00

## URGENCES

**Commissariat de police**  
04 66 37 30 00

**Gendarmerie**  
04 66 38 50 00  
**Pompiers**  
04 66 02 66 00 / 18  
**Hôpital Carremeau**  
Place du Pr R. Debré  
04 66 60 60 60

## TRANSPORTS

**Tango** 04 66 38 75 40  
**Edgard** 0810334273  
**SNCF** 1 Boulevard Sergent Tréaire,  
0825335353

## CULTURE

**Pont du Gard**  
600 route du Pont du Gard  
04 66 37 50 59

## Parc des Exposition

230 avenue du Languedoc  
04 66 04 83 30  
Du lundi au dimanche de 10h à 19h  
**Théâtre de Nîmes**  
1 Place de la Calade  
04 66 06 65 10  
**Salle Christian Liger**  
Du lundi au vendredi de 8h à 18h et le sa-  
medi de 9h à 12h  
Place Hubert Rouger  
04 66 76 74 49  
**Le Périscope**  
Du lundi au Vendredi de 20h à 11h  
4 Rue de la Vierge  
04 66 76 10 56  
**La Paloma**  
250 chemin de l'aérodrome  
04 11 94 00 10  
**Bureau de location des Arènes**

## de Nîmes

rue de la Violette  
04 66 70 00 00  
**Le Prolé**  
20, Rue Jean Reboul  
**Cinéma le Sémaphore**  
25 Rue Porte de France  
04 66 67 83 11  
**Cinéma Kinépolis**  
100 rue Michel Debré  
04 66 04 40 00  
**Cinéma Forum centre**  
3 rue Poise  
04 66 67 29 94

## SPORTS

**Centre Pablo Neruda**  
1 Place Hubert Rouger  
Du lundi au vendredi de 13h à samedi  
de 9h à 12h  
**Piscine Nemausa**  
120 avenue de la Bouvine  
04 66 70 98 00  
Du lundi au vendredi de 12h à 14h et de 17h  
à 20h sauf le mercredi de 10h à 21h, le sa-  
medi de 9h à 20h et dimanche de 9h à 13h  
**Piscine Fenouillet**  
7 Rue Léa Lagrange

04 66 26 77 00  
**Stade des Costières (Nîmes  
Olympique)**  
04 66 76 65 50  
**Le Parnasse**  
160 avenue du Languedoc  
04 66 76 65 90  
**L'estaque - Boulondrome**  
250 avenue du Languedoc  
04 66 76 65 63  
**Stade Marcel Rouvière**  
140 avenue Georges Dayron  
04 66 64 54 20

## UZÈS

## URGENCES

**ERDF Sécurité dépannage**  
08 10 33 20 30  
**GRDF intervention d'urgence ou  
odeur de gaz**  
06 10 43 20 30  
**Police municipale**  
04 66 03 40 40  
**Police intercommunale**  
04 66 02 02 20  
**Pompiers**  
12 00 10

## ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRÊTE DE MONSIEUR LE PREFET DU GARD

## NIMES

20, rue Jean Reboul - 30000 NÎMES  
agnimes@lamarseillaise.fr  
Renseignements et devis : vaucusepub@lamarseillaise.fr  
tél. 04.90.14.86.60



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de MONTFRIN

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-016 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MONTFRIN. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.  
L'enquête se déroulera à la mairie de MONTFRIN (Hôtel de ville, 23 avenue Florie MENDES-FRANCE), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 29 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :  
- le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;  
- le vendredi 13 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;  
- le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 17 heures.  
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.  
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>  
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MONTFRIN. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTFRIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>  
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MONTFRIN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Le Préfet  
Denis OLAGNON



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de DOMAZAN

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-009 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de DOMAZAN. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal

Administratif de Nîmes.  
L'enquête se déroulera à la mairie de DOMAZAN (Hôtel de ville, avenue des Miougraniens), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du vendredi 29 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :  
- le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;  
- le jeudi 12 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;  
- le mercredi 1er juin 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30.  
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.  
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>  
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de DOMAZAN. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de DOMAZAN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>  
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de DOMAZAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Le Préfet  
Denis OLAGNON



## AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique  
sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation  
de la commune de ESTEZARGUES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-010 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'ESTEZARGUES. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes.  
L'enquête se déroulera à la mairie d'ESTEZARGUES (Hôtel de ville, rue du Barr), siège de l'enquête, pendant 33 jours, du vendredi 29 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en main les jours suivants :  
- le vendredi 29 avril 2016 de 14 heures à 17 heures ;  
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30.  
Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté.  
Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible

avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>  
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'ESTEZARGUES. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'ESTEZARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr>  
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'ESTEZARGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Le Préfet  
Denis OLAGNON



## LANGUEDOC / SERVICES

## GARD

## NÎMES

**La Marseillaise du Languedoc**  
28 rue Jean Reboul, 1er étage  
Tél. : 04 66 37 95 85 Fax : 04 66 06 55 35  
Courriel : agnimes@lamarseillaise.fr  
Annexes légales du Gard  
vaucusepub@lamarseillaise.fr  
04 90 14 86 60

## URGENCES

## Commissariat de police

04 66 37 30 00

## Gendarmerie

04 66 38 50 00

**Pompiers**  
04 66 09 06 00 - 15  
**Hôpital Carreveau**  
Place du Pr R. Debré  
04 66 68 68 68

## SERVICES

**Préfecture**  
3 Rue Guillemette  
Du lundi au vendredi de 8h45 à 11h45  
0620 09 1172  
**Palais de Justice**  
Boulevard des Arenes  
04 66 76 47 00  
**Tribunal Administratif**  
04 66 27 37 00  
**Tribunal des Prud'hommes**  
46 Rue Porte de France

04 66 67 37 45  
**Nîmes Métropole**  
13 Rue Jean-Perrin  
04 66 94 10 81  
**Mairie**  
Place de L'Hotel de ville  
04 66 76 70 01  
Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h  
sauf samedi de 9h à 12h  
**Services techniques de la ville de Nîmes**  
132 avenue Robert-Bompard  
04 66 70 75 75  
Ouvert du lundi au jeudi de 8h à 18h sauf  
le vendredi de 8h à 12h.  
**CAF**  
321 rue Maurice-Schumann  
06 10 25 30 10 Ouverture de 8h30 à 16h  
**Office de tourisme**

6 rue Auguste  
04 66 38 38 00  
**Ursoaf**  
77 chemin Mas de Bouliard  
**Union locale CGT**  
1000 avenue Georges Dayan  
04 66 28 72 12  
**Union locale CFDT**  
22 rue Colbert  
04 66 67 98 70  
**Union locale FO**  
5 rue Fridaïme  
04 66 36 07 57  
**Union locale FSU**  
36 rue de Lièvre  
04 66 36 03 50  
**Union locale Solidaire**  
2 cours Nemours  
04 66 64 51 99

## ALÈS

**La Marseillaise du Languedoc**  
agnales.lamarseillaise.fr

## URGENCES

## Hôpital

811 avenue du docteur Jean-Goubert

## SERVICES

**Mairie**  
Mairie PRIM : Pôle de ressources d'informations multirisques, Services concernés : Pôle Chôyennette, Pôle Enfances-Juiness, Pôle Temps Libre et Pôle Développement du Territoire  
11 Rue Michelet  
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h. 04 66 96 11 00

## ANNONCES OFFICIELLES

HABILITE A PUBLIER PAR ARRÊTE PREFECTORAL

NÎMES 20, rue Jean Reboul - 30000 NÎMES - agnimes@lamarseillaise.fr

Renseignements et devis : vaucusepub@lamarseillaise.fr / tél. 04.90.14.86.60



Liberté • Égalité • Fraternité  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU GARD

## RAPPEL

## D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFRIN

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-016 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFRIN. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de MONTFRIN (Hôtel de ville, 23 avenue Pierre MENDES-FRANCE), siège de l'enquête, pendant 32 jours, du vendredi 29 avril au lundi 30 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :  
- le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;  
- le vendredi 13 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;  
- le lundi 30 mai 2016 de 14 heures à 17 heures

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>  
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de MONTFRIN. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de MONTFRIN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>  
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MONTFRIN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Le Préfet  
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU GARD

## RAPPEL

## D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de DOMAZAN

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-009 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de DOMAZAN. A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI (membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre

suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie de DOMAZAN (Hôtel de ville, avenue des Mougrounais), siège de l'enquête, pendant 34 jours, du vendredi 29 avril au mercredi 1er juin 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :  
- le vendredi 29 avril 2016 de 9 heures à 12 heures ;  
- le jeudi 12 mai 2016 de 9 heures à 12 heures ;  
- le mercredi 1er juin 2016 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>  
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie de DOMAZAN. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie de DOMAZAN et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>  
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de DOMAZAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Le Préfet  
Denis OLAGNON



Liberté • Égalité • Fraternité  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
PREFET DU GARD

## RAPPEL

## D'AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de ESTEZARGUES

Par arrêté n°2016-DDTM-SEI-RI-010 du 31/03/2016, le Préfet du Gard a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ESTEZARGUES.

A cet effet, une commission d'enquête, composée de Monsieur Jean-Louis BLANC (président), Monsieur Patrick LETURE (membre titulaire), Madame Jeanine RIOU (membre titulaire), Monsieur André CARRIÈRE (membre titulaire), Monsieur Sigismond BLONSKI

(membre titulaire) et Monsieur Alain DE BOUARD (membre suppléant), a été constituée par le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes. L'enquête se déroulera à la mairie d'ESTEZARGUES (Hôtel de ville, rue du Barn), siège de l'enquête, pendant 33 jours, du vendredi 29 avril au mardi 31 mai 2016, aux jours et heures habituels d'ouverture. Au moins un des membres de la commission d'enquête recevra en mairie les jours suivants :  
- le vendredi 29 avril 2016 de 14 heures à 17 heures ;  
- le mardi 31 mai 2016 de 14 heures 30 à 17 heures 30.

Chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations, sur le registre d'enquête ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie. La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (Service Eau Inondation, Unité Risques Inondation) est responsable du projet et est, à ce titre, l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées au numéro suivant : 04 66 62 62 00. Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication du présent arrêté. Durant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier seront

consultables sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>  
À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par un membre de la commission d'enquête qui disposera alors de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard son rapport et ses conclusions motivées. Ce dernier en adressera copie à la mairie d'ESTEZARGUES. Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public en mairie d'ESTEZARGUES et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau Inondation - 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés sur le site internet de la préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gov.fr>  
À l'issue de la procédure d'enquête prévue au présent arrêté et suite à la prise en compte de modifications éventuelles résultant de l'enquête publique sur le document présenté au public, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'ESTEZARGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 31 mars 2016  
Pour le Préfet, le secrétaire général  
Le Préfet  
Denis OLAGNON

## 4.3. Autre publicité



PREFECTURE DE GARD

## Les Plans de Prévention des Risques Inondation (PPRI) des 27 communes du bassin versant aval du Gardon vont être soumis à Enquête publique

Les communes concernées :

Aigalliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon du Gard, Coillas, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières Saint Vincent, La Capelle et Masmolière, Meynes, Montrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint Bonnet du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Saint Maximin, Sainte Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Semtaz, Thézières, Valliguières, Vers Pont du Gard.

Le Gard est le département métropolitain le plus exposé aux risques inondations. Les crues de 1958, 1988, 2002, 2003 et 2005 sur une grande partie du Gard ont rappelé cette forte vulnérabilité. L'Etat met en œuvre une stratégie globale de prévention dont le PPRI constitue le principal outil réglementaire au sein du système d'indemnisation des catastrophes naturelles. La finalité du PPRI est de garantir la sécurité de la population et de réduire le coût des inondations tout en permettant le développement des communes.

Pour répondre à ces objectifs, les PPRI prévoient :

- d'interdire les nouvelles constructions dans les zones les plus dangereuses ;
- de prescrire des conditions aux nouvelles constructions en zones urbanisées moins exposées ;
- de préserver les zones inondables non encore urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux ;
- d'imposer des mesures sur le bâti existant, subventionnées par l'Etat.



### 1 enquête publique par commune

À la mairie de chaque commune l'enquête est ouverte au public aux dates suivantes :

Le public est invité à faire part de ses observations.

Aigalliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Argilliers	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Aubussargues	du jeudi 28 avril	au lundi 30 mai 2016
Baron	du jeudi 28 avril	au mercredi 1er juin 2016
Blauzac	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Bourdic	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Castillon du Gard	du lundi 25 avril	au vendredi 3 juin 2016
Coillas	du mardi 26 avril	au jeudi 2 juin 2016
Domazan	du vendredi 29 avril	au mercredi 1er juin 2016
Estézargues	du vendredi 29 avril	au mardi 31 mai 2016
Foissac	du lundi 25 avril	au jeudi 2 juin 2016
Fournès	du mardi 26 avril	au vendredi 27 mai 2016
Jonquières Saint-Vincent	du jeudi 28 avril	au samedi 28 mai 2016
La Capelle et Masmolière	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Meynes	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Montrin	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Pouzilhac	du lundi 25 avril	au mercredi 25 mai 2016
Remoulins	du vendredi 29 avril	au lundi 30 mai 2016
Saint Bonnet du Gard	du vendredi 29 avril	au jeudi 2 juin 2016
Saint Hilaire d'Ozilhan	du mercredi 27 avril	au vendredi 27 mai 2016
Saint Maximin	du jeudi 28 avril	au mardi 31 mai 2016
Sainte Anastasie	du mardi 26 avril	au mardi 31 mai 2016
Sanilhac-Sagriès	du mercredi 27 avril	au mardi 31 mai 2016
Semtaz	du mercredi 27 avril	au mercredi 1er juin 2016
Thézières	du mardi 26 avril	au jeudi 26 mai 2016
Valliguières	du lundi 25 avril	au jeudi 26 mai 2016
Vers-Pont du Gard	du lundi 25 avril	au lundi 30 mai 2016

Chaque dossier sera consultable un mois en mairie. Pendant cette période, chacun pourra prendre connaissance du projet de PPRI, porter ses observations sur le registre ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences. Le dossier est actuellement en ligne sur le site :

#### 4.4. Certificat d'affichage

VILLE  
DE  
MONTFRIN



30490 GARD

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je soussigné, **Claude MARTINET**, Maire de **MONTFRIN**,

Certifie que l’Avis d’Enquête Publique suivant l’arrêté n° 2016-DDTM-SEI-RI-016 portant ouverture et organisation d’une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques de la commune de Montfrin a été affiché en mairie du 8 avril 2016 au 30 mai 2016.

Fait à MONTFRIN,  
Le 30 mai 2016

Le Maire

Claude MARTINET



## 5. Avis des personnes publiques

### 5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF)



CENTRE RÉGIONAL de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Nos Réf. : 2016/065/EB/PO

Classement : 4.60

Dossier suivi par EB

Monsieur le Préfet  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Inondation  
89 Rue Wéber  
CS 52002  
30907 NIMES Cedex 2

SEI  
Courrier arrivé le

11 AVR. 2016

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

**Objet** : Plans de prévention des risques d'inondation  
des 27 communes du bassin versant aval du Gardon

Montpellier, le 5 avril 2016.

Monsieur le Préfet,

Veillez trouver ci-dessous l'avis technique du Centre Régional de Propriété Forestière de Languedoc Roussillon concernant le dossier visé en objet.

Nous souhaitons que notre remarque soit prise en compte et communiquée le cas échéant aux partenaires.

*Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants ».*

*Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.*

Le CRPF émet un avis favorable aux projets des 27 PPRi du bassin versant aval du Gardon sous réserve de ces modifications dans le règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma meilleure considération.

Le Président  
Le Président  
Jeannine BOURRELY.

370 rue de la Galère  
3P 1220  
34097 MONTPELLIER CEDEX 5  
Tél : +33 (0)4 67 41 60 10 - Fax : +33 (0)4 67 41 60 11  
E-mail : languedocroussillon@crpf.fr - www.forstprivee.france.fr/cnrf

DÉLEGATION RÉGIONALE DU CENTRE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE  
Bât. Assénio-IC sur le national (ég. par l'article L321-1 du Code Forestier)  
GIRET - RD 052 355 00361 - APE 8413Z  
TVA Intracommunautaire FR 7518209235E



## 5.2. Chambre d'Agriculture du Gard



**Siège Social**  
 Mas de l'Agriculture  
 1120, route de Saint Gilles  
 BP 80054  
 30023 Nîmes cedex 1  
 Tél. : 04 66 04 50 60  
 Fax : 04 66 04 50 61

SEI  
 Courrier arrivé le  
**25 AVR. 2016**  
 Direction Départementale des  
 Territoires et de la Mer

**COPIE**

**Monsieur le Préfet**  
 Préfecture du Gard  
 10 avenue Feuchères

**30045 NIMES Cedex 9**

Nîmes, le 22 Avril 2016

Nos Réf. : DG/FC/BL/SB

Objet. :

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) – Gardon Aval  
 27 Communes.

Monsieur le Préfet

Dans le cadre de la prévention des risques liés aux inondations, nous avons bien reçu votre courrier en date du 19 Février 2016, arrivé dans nos services le 23 février 2016, nous informant de la prescription de l'élaboration ou de la révision du plan de prévention des risques d'inondation de 27 communes du bassin versant aval du Gardon.

Vous nous sollicitez pour avis dans le cadre de la procédure de consultation, conformément aux dispositions de l'article R562-7 du Code de l'Environnement.

L'activité agricole est une activité économique à part entière au même titre que les secteurs du commerce, des métiers ou de l'industrie. Elle est la seule à valoriser aussi des surfaces rurales qui, même si elles sont parfois inondables, présentent un fort potentiel de production. Son maintien, voire son développement, dans des conditions viables sont possibles et nécessitent des conditions particulières dont le document que vous nous soumettez doit tenir compte.

Notre avis porte à la fois sur la procédure, sur les documents graphiques, le projet de règlement, et les mesures imposées ou recommandées.



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Etablissement public  
 loi du 31/01/1924  
 Siret 183 000 041 00032  
 APE 9411Z

<http://www.gard.chambagri.fr>



### **Concernant la procédure :**

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité.

Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

### **Concernant les zonages**

Les 27 communes du bassin versant des Gardon sont soumises à un risque d'inondation avec des vitesses qui peuvent être rapides.

Nous prenons acte que la crue de référence ayant servi de base à l'élaboration du projet de PPRi est sur la majorité du territoire la crue de Septembre 2002, pour les autres la crue historique modélisée.

En l'absence de tout document précis en notre possession, nous n'avons pas d'avis particulier sur l'ensemble de la cartographie des aléas.

### **Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leurs communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fourni par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

### **Concernant les règlements**

Les demandes de la profession sont reprises, zones par zones, en les comparant aux dispositions envisagées pour le PPRi Gardon Aval, et celle retenues pour le Gardon Amont et le Gardon d'Alès, voir Annexes.



Des adaptations significatives ont été réalisées, notamment la zone de danger n'intègre désormais que l'aléa fort, la zone de précaution réunissant l'aléa modéré et l'aléa résiduel.

Cette modification est importante dans le sens où elle a conduit à autoriser en aléa modéré des constructions jusqu'alors interdites, hangars agricoles, hors habitation, hors accueil du public et ateliers de transformation agro-alimentaire.

La possibilité de créer des sièges d'exploitation et des chambres d'hôtes en zone d'aléa résiduel a été introduite.

Si ces avancées sont non négligeables elles ne permettent pas toutefois d'assurer la pérennité des exploitations présentes et le développement de l'agriculture dans ces zones.

Nous défendons le principe d'une possibilité de construire sous le respect de la prise en compte le risque d'inondation dans tout projet, comme indiqué dans les annexes.

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre en aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en Rdc et habitation à l'étage).

Dans les zones d'aléa modéré et résiduel toute possibilité de constructions, dimensionnées aux besoins justifiés des exploitations, et avec des conditions de réalisation différenciées en matière de calage par rapport à la PHE.

#### **Concernant les Mesures sur les biens et les activités existants**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU, puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Nous prenons acte que notre demande de non obligation de mise en place de batardeaux dans les bâtiments agricoles soit retenue (étanchéité du bâtiment non assurée). Elle semble devoir être limitée aux seules habitations (page 43, projet de règlement). Cette disposition pourrait être recommandée pour les caveaux de vente et les bureaux.

De même nous notons que vous avez autorisé l'arrimage des cuves de fuel comme mesure de réduction de la vulnérabilité plutôt que la solution plus contraignante de leur mise hors eau. Cette dernière mesure est limitée aux seuls produits chimiques ou polluants



Nous constatons que la sécurisation des systèmes électriques et la mise hors eau des climatisations sont en mesures recommandées et non obligatoires. Par voie de conséquence ces mesures n'ouvriront pas droit à un accompagnement financier de l'Etat.

**En conclusion**, au vu du règlement proposé, et des conditions très restrictives malgré les avancées effectuées, pour le maintien et le développement des exploitations sur l'ensemble des communes du Bassin versant du Gardon aval, nous ne pouvons **qu'émettre un avis défavorable** en l'état du projet.

Nous vous remercions par avance de l'intérêt que vous voudrez bien porter à nos demandes, fondées sur les spécificités de notre activité économique et essentielles pour la survie d'une grande partie des exploitations agricoles en zone inondable.

Restant à votre entière disposition pour vous rencontrer sur cette thématique, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Président,

Dominique GRANIER

Copie : DDTM du Gard



SE  
 Commune de Montfrin  
 25 AVRIL 2016  
 M. le Maire

## ANNEXES

### Dispositions pour l'agriculture en zone non urbanisée (NU)

Zone de Danger		Aléa Fort (F-NU), y compris les zones situées à l'arrière des digues existantes, 100m pour digues CNR et 400 m pour les autres digues	
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
	<p>Projet PPRI Gardon aval</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p>	<p>PPRI Gardon Amont, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p>	<p>Gardon d'Ales, zone NU</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p>
<p>Crise de Référence</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 0,50m</p> <p>Ou</p> <p>Vitesse</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>a/ p15, démolition - reconstruction</p> <p>e/ p16 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité)</p> <p>f/ p17 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité (dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m2) pour les logements si étage accessible</p> <p>g/ p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>r/ p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p18, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, avec mesures compensatoires : (bardeaux, électricité)</p> <p>p18 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p19 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Principe général : inconstructibilité</p> <p>Sont admis :</p> <p>p24, démolition - reconstruction</p> <p>p18 Extension limitée à 20% des locaux de stockage, incluant les bâtiments d'exploitation agricole, sous conditions</p> <p>p24 modification de construction avec changement dans le sens réduction de vulnérabilité</p> <p>p25 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>p20 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>
			<p>Demandes de la Profession et Commentaires</p> <p>Zone de danger, aléa fort</p> <p>Zones d'aléa très fort:          Hauteur d'eau &gt; 1m ou vitesse &gt; 0,5m/s ou seules sont autorisées</p> <p>Les mesures nécessaires à la mise en sécurité des personnes, cheptel et biens, ou A défaut délocalisation</p> <p>Les mesures imposées pour une mise en conformité (réglementation ou organismes certificateurs)</p> <p>Zones d'aléa fort</p> <p>Hauteur d'eau &gt; 0,50 m et &lt; 1m et vitesse &lt; 0,5 m/s</p> <p>ou sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures de réduction de la vulnérabilité et de mise aux normes</li> <li>- Les extensions de bâtiments agricoles, sans limite de surface mais sur justificatifs</li> <li>- Opérations de démolition-reconstruction</li> <li>- Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, incluant</li> </ul> <p>Habitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a l'étage, avec terrasse, système électrique séparatif et changement de destination interdite</li> <li>Bâtiment agricole : en rez de chaussée, adapté aux besoins justificatifs</li> <li>polluants hors eau, système électrique séparatif et descendant,</li> <li>2 entrées pour libre écoulement des eaux, zone de repil pour matériel et cheptel</li> </ul>





Zone de Précaution		Zone de Précaution		Zone de Précaution		Zone de Précaution	
Aléa Résiduel (R-RU)		Aléa Résiduel		Aléa Résiduel		Aléa Résiduel	
Zone	Dispositions prévues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues	Dispositions retenues
	Préjet PPRI Gardon aval Zone de précaution, aléa résiduel	PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	PPRI Gardon amont, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	PPRI Gardon d'Alès, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	PPRI Gardon d'Alès, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel	PPRI Gardon d'Alès, zone RNU Zone de précaution, aléa résiduel
Absence d'eau pour la crue de référence	<p>Principe général : interdiction de construire</p> <p>Mais dispositions pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations</p> <p>R/ p31 opération de démolition reconstruction</p> <p>V/ p32 modification de construction sans changement de destination, ou changement dans le sens réduction de vulnérabilité, ou dans le sens augmentation de vulnérabilité (20 m<sup>2</sup>) si étage accessible</p> <p>Créations de champs d'îlots, surface du 1<sup>er</sup> plancher aménagé calée à minima à TN+30cm</p> <p>q/ p33 serres et châssis &lt; 1m80.</p> <p>serres et châssis &gt; 1m80, si transparence totale, largeur &lt; 20m, plus contraintes d'implantations</p> <p>V/ p33 déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p> <p>V/ p34 manèges équestres</p> <p>w/ p 34 Création et Extension de Bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage, nécessaire à l'activité agricole, sous réserve :</p> <p>hors habitation, hors bâtiment accueillant du public (caveau de vente, bureau), hors bâtiment de transformation agro-alimentaire (zône particulière, atelier de découpe calage du bâtiment à la VHE), bâtiment nouveau &lt; 600 m<sup>2</sup>, exploitation agricole à titre principal;</p> <p>Extension limitée à 20% des bâtiments existants, avec mesure compensatoire (batardeaux, électrofile)</p> <p>X/ p34 la création de constructions (elles interviennent en aléa modéré), y compris habitation, sous réserve :</p> <p>&lt; 200 m<sup>2</sup> et exploitant à titre principal et calage à TN+30cm</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p21, démolition - reconstruction</p> <p>)</p> <p>p21 modification de construction avec changement de destination, sauf accueil du public à caractère vulnérable</p> <p>p21 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>non mentionnés mais pas interdits dans article 1</p> <p>serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont autorisées</p> <p>Les mesures de mise aux normes</p> <p>Les extensions de bâtiments agricoles, superficielle sur justificatifs</p> <p>Opérations de démolition-reconstruction</p> <p>Constructions de nouveaux bâtiments liés à l'activité agricole, y compris habitation, côté TN + 0,50 mètre</p> <p>Incluant une Zone de repli pour le matériel et / ou le cheptel</p> <p>Pour rappel la zone en question est bien une zone de précaution et non de danger, non inondable pour la crue de référence de surcroît, ce qui justifie les possibilités de constructibilité demandées.</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p28, démolition - reconstruction</p> <p>p28 modification de construction avec changement de destination, avec création de logement</p> <p>p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p28 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>non mentionné mais pas interdit dans article 1</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>	<p>Sont admis :</p> <p>p28, démolition - reconstruction</p> <p>p28 modification de construction avec changement de destination, avec création de logement</p> <p>p28 les constructions nouvelles strictement liées à l'activité agricole, hors habitation, et les extensions de bâtiments d'activités agricoles</p> <p>p28 serres et châssis &lt; 1m80</p> <p>non mentionné mais pas interdit dans article 1</p> <p>déblais remblais, sans augmentation du volume remblayé</p>		

### 5.3. Conseil Départemental



[www.gard.fr](http://www.gard.fr)

**Le Président  
Direction Générale  
adjointe  
de l'Economie  
Aménagement du  
territoire et  
Environnement  
Direction de l'Eau,  
l'Environnement et  
l'Aménagement Rural**

**Service de l'Eau et des  
Rivières**

Affaire suivie par  
Sabine CHARPIAT  
Tél : 04 66 76 77 35  
Fax : 04 66 76 79 31  
Mail : [sabine.charpiat@gard.fr](mailto:sabine.charpiat@gard.fr)

Références  
DEEAR/PT/SC/YR N°IN 266

**Objet : Observations sur les projets de PPRI des communes**

Monsieur le Président de la commission d'enquête,

Je me propose de vous faire part des remarques techniques formulées par les services du Conseil départemental relatives aux projets de PPRI des communes suivantes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

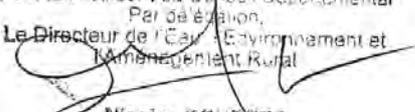
Ces dernières sont jointes en annexe du présent courrier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de la commission d'enquête, mes salutations distinguées.

Le Président

Annexe : Observations techniques

Monsieur Jean Louis BLANC  
Président de la commission d'enquête

Pour le Président du Conseil Départemental  
Par délégation,  
Le Directeur de l'Eau, Environnement et  
l'Aménagement Rural  
  
Nicolas BOURNETZ



## Observations sur les projets de PPRI des communes :

Aigaliers, Argilliers, Aubussargues, Baron, Blauzac, Bourdic, Castillon-du-Gard, Collias, Comps, Domazan, Estézargues, Foissac, Fournès, Jonquières-Saint-Vincent, La Capelle-et-Masmolène, Meynes, Montfrin, Pouzilhac, Remoulins, Saint-Bonnet-du-Gard, Saint-Hilaire-d'Ozilhan, Saint-Maximin, Sainte-Anastasie, Sanilhac-Sagriès, Sernhac, Théziers, Valliguières, Vers-Pont-du-Gard

Les services du Département ont examiné les projets de PPRI des communes sus citées, au regard des impacts qu'ils pourraient occasionner sur notre patrimoine ainsi qu'à l'occasion de l'exercice de nos missions.

Ces projets n'appellent pas de remarques particulières car ils nous semblent de nature à pouvoir poursuivre nos missions tout en prenant en compte la gestion du risque inondation.

Cependant, en tant que co financeur des actions de réduction de la vulnérabilité, nous proposons de modifier le règlement partie IV Mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants comme suit :

- Insérer à la fin du paragraphe IV-1 Mesures obligatoire la mention :  
« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans l'ensemble des zones d'aléa fort et modéré. »

- parallèlement supprimer toutes références au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Cette proposition allège la rédaction et permet de prendre en compte les espaces refuges dès lors que la PHE est de 80cm d'eau ou plus sur le plancher aménagé.

En tant que gestionnaire d'infrastructures, nous souhaiterions par ailleurs, que sur le volet identification des enjeux du rapport de présentation, une attention plus particulière puisse être portée sur les infrastructures.

En effet et d'une manière générale et sur ce bassin versant en particulier, de nombreuses routes, y compris importantes du point de vue du déplacement notamment des secours ou de l'évacuation des personnes sont concernées par des sections répertoriées en aléa fort.

Plus particulièrement, la RD 6086 (combe de Valliguières) présentant des "fonds de gorges" qui "peuvent s'avérer dangereux pour les automobilistes en cas de crue importante". On peut également évoquer le pont submersible de Dions sur la RD 22, le pont Saint Nicolas sur la RD 979 ou encore le pont de Russan sur la RD 418.

Les crues de 2002 et 2014 ont mis en évidence que les voies de desserte de certains hameaux (Vic, Russan, Aubussargues par exemple) pouvaient être coupées à la circulation conduisant à un isolement de certains secteurs.

Par conséquent, le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées (cœur de village, hameaux, etc. ...). Cette prise en compte permettrait d'améliorer la connaissance des administrés mais surtout des collectivités en vue de l'élaboration ou de la mise à jour de leur Plans Communaux de Sauvegarde (PCS).

Dans la continuité, la partie cartographie pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication (nationaux et départementaux) précisant leurs zones éventuelles de vulnérabilité. En effet le fonds de plan cartographique actuel ne permet pas de les identifier clairement.

Ces 2 remarques font d'ailleurs écho au paragraphe du rapport de présentation p 63 « prévenir les conséquences liées aux inondations »

Enfin sur la forme, page 37 du rapport de présentation, il conviendrait de remplacer la RN 110 par la RD 6110 et page 46 la RN 86 par la RD 6086.

## 6. Avis de la commune

### 6.1. Délibération du conseil municipal

Délibération n° 20160704-09

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT du GARD

NOMBRE DE MEMBRES		
en exercice	en exécution	qui ont pris part à la délibération
23	19	23

<b>Objet de la délibération</b>
<b>AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUETE DU PPRI</b>

<b>Date de la Convocation</b>
<b>1<sup>er</sup> avril 2016</b>

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTFRIN

**Séance du 7 avril 2016**

L'an deux mil seize, le sept avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MARTINET Claude, Maire.

**PRESENTS :**

Mesdames et Messieurs MARTINET Claude - GEYNET Alain - GARNIER Madeleine - LEFEVRE Jean-Claude - CHANCEL Claire - THEVENOT Gérard - MONTAY Robert - MURGUET Marc-SIMOND Martine-LAMOUREUX Jean-Paul - AUDIBERT Marie-Françoise - BILANCINI Denis - LAGET Florence- BUISSON Jeanne-BERGEN Géraldine - LABAUME Janic - BOFFA Anny - DALLE Serge - TREMOULET Eric.

**ABSENTS EXCUSES :**

Mme MARTIN Marie-José qui a donné procuration à Mme AUDIBERT Marie-Françoise  
Mme DESCOLLONGES Sandrine qui a donné procuration à Mme BUISSON Jeanne  
Mr ERNESTINE Rémi qui a donné procuration à Mr BILANCINI Denis  
Mme ARMANDI Christelle qui a donné procuration à Mme BOFFA Anny

**ABSENT :**

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Monsieur THEVENOT Gérard

\*\*\*\*

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les opérations de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation engagées depuis 2013 (arrêté préfectoral n°2013330-0022 du 26 novembre 2013 portant révision partielle du PPRI Confluence Rhône Gardon Briançon).

Il rappelle également le porté à connaissance de la Préfecture en 2009 devant être pris en compte dans le cadre de l'instruction des demandes d'urbanisme pour les secteurs concernés.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,

le
et publication,
du
ou notification,
du

Vu les diverses réunions de concertation avec les services compétents de la DDTM et la commune,

Vu la réunion publique du 7/01/2016 tenue par les services de la DDTM sur la commune de Montfrin,

Vu le dossier de consultation PPRI déposé préalablement aux périodes d'ouverture à enquête publique,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

Considérant les connaissances de l'impact des inondations subies par la Commune,  
Considérant les remarques des commissions municipales « crises et risques naturels » et « urbanisme » réunies le 29/03/2016, Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'avis ci-après, à transmettre à la DDTM :

- **SECTEUR LA MONTAGNAC :** une demande de requalification de l'enjeu : il s'agit de requalifier quelques parcelles en Urbain au lieu de Non Urbain sur un seul secteur bien précis, dans la mesure où ces parcelles constructibles ont été vendues et construites. (cf plan et annotation)

- **SECTEUR BASSARGUE/CAVE COOPERATIVE** : une demande de requalification de l'aléa sur un seul secteur bien précis qui suivant les différents rapports des études fournis dans le dossier PPRI n'est pas concerné par un impact même résiduel. Il s'agit manifestement d'une erreur de tracé ou effectué de manière trop large, alors que de l'autre côté de la route, sur le même secteur, la zone impactée a bien été reporté avec un tracé très représentatif. (cf plan et annotation)

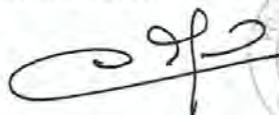
Monsieur le Maire précise qu'au-delà de ces deux observations, chacun pourra consulter le dossier et, soit consigner ses observations personnelles, sur le registre d'enquête public ouvert à cet effet en mairie, soit les adresser par correspondance à la commission d'enquête à l'adresse de la mairie. La période d'ouverture a été arrêtée par arrêté préfectoral du 31/03/2016 pour une durée de 32 jours : du vendredi 29/04/2016 au lundi 30/05/2016.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un avis favorable **AVEC DEUX RESERVES** sur les secteurs de la **MONTAGNAC** et **BASSARGUES/CAVE COOPERATIVE** telles qu'exposées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,  
Claude MARTINET



## **7. Notification à la DDTM du Gard**

### **7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête**

1

#### **PROCES-VERBAL**

**de communication des observations recueillies pendant l'enquête publique et des courriers adressés au commissaire enquêteur du 29 avril au 30 mai 2016 inclus.**

Montfrin, le 1<sup>er</sup> juin 2016

**Références :** - Code de l'environnement – article R.123-18  
- Arrêté n° A 2013-213 du 17 décembre 2013

**Pièces jointes :** Ensemble des observations et courriers recueillis en cours d'enquête.

#### **1. Observations des PPA (en votre possession)**

##### **1.1. CNPF lettre du 5 avril 2016**

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque :

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre.

##### **1.2. Chambre d'Agriculture du 22 avril 2016**

###### **1.2.1. Concernant la procédure :**

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continue adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

###### **1.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants**

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Montfrin. Enquête publique avril – mai 2016

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de MONTFRIN      Enquête publique avril – juin 2016

### 1.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction ( hangar en RDC et habitation à l'étage).

### 1.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRi que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

## 1.3. Communauté de communes du Pont du Gard du 11 avril 2016

(Parvenue hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête. Toutefois il apparaît qu'il ne comporte aucun élément spécifique à cette collectivité et qu'il reprend in extenso les observations formulées par les différents conseils municipaux.

## 1.4. Conseil départemental (courrier du 17 mai 2016)

(Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire). Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

### 1.4.1. Concernant le règlement :

- Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

*« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »*

- Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

### 1.4.2. Concernant les infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Montfrin. Enquête publique avril – mai 2016

## **2. Observations de la commune**

Les observations sont mentionnées dans l'extrait du registre des délibérations.

## **3. Entretien avec Monsieur le Maire**

M. le Maire confirme les observations mentionnées dans le registre des délibérations.

M. le Maire demande que les parcelles AE 1254 et 1185 (quartier Montagnac) classées actuellement en NU soient classées en U. Ces deux parcelles sont déjà construites. Le classement en NU serait une erreur matérielle.

M. le Maire estime que le zonage en RNU du quartier BASSARGUE est trop important et va pénaliser un éventuel développement, projet d'ensemble ou autre, dans les années à venir. La partie Est de cette zone est plus haute que la montée maximale de l'eau durant les inondations. Il demande la suppression du classement RNU pour une partie de cette zone et qu'elle soit laissée sans aucun zonage (en blanc). (Voir annexe mairie P2/3).

Il propose un tracé qui tient compte des inondations en 2002. (P8,1page),(P9,2plans Montagnac), (P10,5plans Bassargues).

Au cours du deuxième entretien avec le membre de la commission d'enquête, M. le Maire reprend l'observation n°1 formulée dans la délibération.(P8,1page), (P9,2plans) Pour l'observation n°2 (Bassargues / cave coopérative), il estime que la délimitation du secteur en R-NU (voir cartographie) est trop importante.(P8,1page), (P10,5plans) Dans le PLU, la commune prévoit une zone 1AUa qui se trouve impactée dans le zonage R-NU.

M. le maire demande un nouveau tracé qui puisse permettre à la commune de se développer dans cette zone, sachant que les zones de développement sur la commune de Montfrin sont très limitées.

Il propose, à l'appréciation de la DDTM, une modification de tracé qui permettrait de maintenir un développement sur la commune de Montfrin.

Accompagné du maire et d'un élu, le membre de la commission d'enquête s'est rendu sur plusieurs zones concernées par le projet du PPRI.

Pour le secteur de BASSARGUES / cave coopérative, il est constaté que la zone sur laquelle le projet du secteur 1AUa est envisagé se trouve en pente. Le dénivelé visuel montre, si l'enquête complémentaire le confirme, la possibilité de réalisation d'un projet sur la partie haute (voir tracé proposé).

M. le Maire confirme la remarque effectuée par M. De Gérin ainsi que la remarque formulée par M. LAMOUREUX.

En ce qui concerne la remarque de M. LEGER, il indique que seule la partie basse de la zone 2Au a été touchée.

M. le Maire indique que des travaux sont en cours pour le nettoyage du Gardon.

#### **4. Observations du public**

Il y a eu deux observations écrites portées sur le registre et 9 courriers ou plans annexés.

M. et Mme STASSE : (P1,1plan),P3,1courrier)

Propriétaire de la parcelle AI 782 et 976 en zone RU et MU.

Ils sont étonnés que la parcelle 976 soit classée MU alors qu'elle est légèrement surélevée par rapport à la parcelle 782 qui est classée RU. Ces deux parcelles n'ont jamais été inondées.

Dans son courrier du 9 mai 2016, Mme STASSE indique que le classement en RU ou MU lui convient.

Mme BROUILLARD : Parcelles AR 337 et AR 338 (P4, 1page)

Elle mentionne que des constructions récentes sont édifiées en contre bas de la chaussée mais également au même niveau que ses parcelles.

Sur le porté à connaissance du projet du PPRi, ces deux parcelles sont classées en F-NU.

Elle demande une modification de zonage afin de pouvoir réaliser des constructions, comme sur les parcelles limitrophes.

M. DEPONS :

Demande de renseignements. Instruira un dossier si nécessaire.

M. LAMOUREUX : Parcelles AR 35 et AR 34 (P5, 2 plans) (P6, courrier, 3 pages)

Déclare que le mas existe depuis 3 siècles et qu'il n'a jamais été inondé.

Il possède des bâtiments qui servent de stockage et d'emballage de fruits. Il a installé des frigos en 2015.

Il doit développer son entreprise (création d'autres bâtiments, cave...) et déclare être pénalisé par le projet du PPRi.

Dans son courrier (P6), M. LAMOUREUX reprend plusieurs arguments, remarques et observations mentionnés verbalement lors des permanences, notamment les enjeux financiers pour lesquels il n'a pas obtenu de réponses.

Il demande que la zone mentionnée soit 'hors zone PPRi'.

M. COULLOMB : Voir mention registre pages 2 et 3.

Il indique que faute d'entretien, la 1<sup>ère</sup> arche du pont est obstruée.

Les gravats de la pile de l'ancien pont sont restés sur place et constituent un obstacle à l'écoulement de l'eau.

D'après une étude de la CNR, le niveau d'eau baisserait d'un mètre environ sur le village de Montfrin lors d'une crue.

M. De GERIN : Parcelles AT 338, 339 et 178. Voir remarque registre page 5.

Habite le moulin au bord du Réal. Il indique qu'il n'a pas connu d'inondation depuis 46 ans.

Il déclare qu'en réalisant quelques travaux à faible coût, l'eau de ruissellement s'écoulerait plus facilement.

Il conteste la classification de la zone en aléa modéré.

M. SIBOUL Pierre : Parcelles AR 328 et 332.

Demande de renseignements.

M. LEGER Pascal : Parcelles T 282, 285, 288. (P7, 2 plans)

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Montfrin. Enquête publique avril – mai 2016

Il indique que ces parcelles n'ont jamais pris l'eau.  
Ces parcelles sont en zone R-NU du projet du PPRi. Il demande le classement en zone U ou 'hors zone PPRi (en blanc).

## **5. Observations et questions de la commission d'enquête**

### **5.1. Ruissellements**

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRi ?  
La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

### **5.2. Cartographie**

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

### **5.3. Plus hautes eaux (PHE)**

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

### **5.4. Aléa résiduel**

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?  
N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

### **5.5. Crue 2002 et/ou Centennale**

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés et ajustés pour la phase de calage ?

### **5.6.**

Il est demandé que la remarque de M. Coullomb (arche du pont sur le Gardon bouchée) soit transmise aux autorités compétentes afin qu'elle soit prise en compte.

La requête de M. le Maire doit être étudiée (zone Bassargues et cave coopérative) afin de permettre un éventuel développement sur cette zone.

Il existe un PPRi approuvé qui est en vigueur (PPRi Rhône Gardon Briançon).

Qu'en sera-t-il après l'approbation du projet du PPRi du Gardon ?

La classification du zonage est différente. Le PPRi Rhône, Gardon, Briançon mentionne des zones 'R2/N1 ou R2/U' par exemple, alors que le projet actuel utilise des mentions du type 'F-NU, F-NU'. La codification des zonages ne pourrait-elle pas être similaire partout ?

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Montfrin. Enquête publique avril – mai 2016

Etabli et remis par voie électronique le 1<sup>er</sup> juin 2016 en 2 exemplaires avec 10 pièces annexes.

Pour le Directeur de la DDTM 30  
La chef du service Eau Inondation  
Françoise TROMAS



Le représentant de la commission d'enquête  
M. Sigismond BLONSKI



PJ : P1(1 page), P2 (3pages), P3(4pages), P4(3pages), P5(2pages),  
P6(3pages),P7(3pages), P8(1page), P9(2pages), P10(5pages):  
Pièces déjà transmises

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de Montfrin. Enquête publique avril – mai 2016

Plan de Prévention des Risques d'Inondation « Gardon aval »  
Commune de MONTFRIN Enquête publique avril – juin 2016

## 7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard



Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau Inondation  
Affaire suivie par : Julien Renzoni  
☎ 04 66 62 65 62  
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20/06/2016

Le Directeur de la DDTM

à

Monsieur le Président  
de la commission d'enquête

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe l'analyse de la DDTM sur les remarques émises dans le cadre de l'enquête publique que vous avez menée sur le projet de PPRi communal.

La DDTM a répondu aux observations de la commission d'enquête, des personnes publiques associées et du public.

Vous pourrez utilement joindre au rapport d'enquête la transmission officielle de notre analyse et donner votre avis sur le projet de dossier soumis à l'enquête complété des réponses que nous nous engageons à mettre en œuvre.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,  
La chef du Service  
Eau Inondation

  
Françoise TROMAS

89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 - Fax : 04.66.23.28.79 - [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe.

## Réponses de la DDTM aux observations recueillies pendant l'enquête publique du PPRI de MONTFRIN.

### 1/ Observations des PPA

#### CNPF :

Demande à ce que les stockages de bois temporaires soient permis en aléas modéré et résiduel entre le 1er septembre et le 30 octobre

#### réponse DDTM :

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

#### Chambre d'agriculture du Gard :

Remarque concernant la procédure et l'absence de réunion spécifique avec la chambre d'agriculture

#### Réponse DDTM :

6 réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Remarque concernant les règles applicables à toutes les zones et la fourniture des PHE au droit de parcelles

#### Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Remarque concernant les règlements et la différenciation entre aléa fort et aléa très fort

#### Réponse DDTM :

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au delà de 50cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf guide en annexe). Pour les crues rapides, au delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la Chambre de ne pas limiter les extensions pour les zones FNU, MNU et RNU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN+30cm

Remarque concernant les mesures de réduction de la vulnérabilité et la fourniture des cotes PHE

#### Réponse DDTM :

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

#### Conseil Départemental

Demande d'ajustements de la rédaction du règlement concernant les mesures de réduction de vulnérabilité

#### Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Demande à ce que le PPRI détaille les conséquences des crues sur les réseaux routiers, ainsi que leur zones éventuelles de vulnérabilité, éléments utiles pour la gestion de crise (population et autorités)

Demande à ce que soit renommées l'ex RN110 en RD6110 et l'ex RN86 en RD6086."

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion.

Les intitulés des RD seront corrigés.

#### Communauté de communes Pont du Gard

La délibération rappelle le contenu des délibérations émises par chacune des communes concernées.

Réponse DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

## **2/ Observations de la commune**

A la suite de la délibération du conseil municipal :

M. le Maire demande que les parcelles AE 1254 et 1185 (quartier Montagnac) classées actuellement en NU soient classées en U. Ces deux parcelles sont déjà construites. Le classement en NU serait une erreur matérielle.

Réponse DDTM :

Bien que non construites, ces zones sont en contact ou encadrées par des zones urbaines du PPRI. Un ajustement des enjeux en urbain est cohérent. Ces deux sites sont reclassés en zonage RU du PPRI.

M. le Maire estime que le zonage en RNU du quartier BASSAGNE est trop important et va pénaliser un éventuel développement, projet d'ensemble ou autre, dans les années à venir. La partie Est de cette zone est plus haute que la montée maximale de l'eau durant les inondations. Il demande la suppression du classement RNU pour une partie de cette zone et qu'elle soit laissée sans aucun zonage (en blanc). (Voir annexe mairie P2/3).

Réponse DDTM :

Le secteur identifié par la commune est classé en zone d'aléa résiduel, c'est-à-dire inondable par une crue plus forte que la crue de référence, ou en cas de dysfonctionnement hydraulique (embâcles,...).

La partie Nord du secteur est uniquement influencée par les débordements du Gardon, tandis qu'au Sud, la zone est sous l'influence du Gardon mais aussi du ruisseau de Réal, affluent du Gardon.

L'analyse de la topographie du secteur montre que les cotes du terrain naturel se situent globalement à quelques dizaines de centimètres au-dessus des cotes d'eau de référence du Gardon et du ruisseau du Réal. Ainsi, pour un événement supérieur à la crue de référence, ce secteur sera inondé de manière préférentielle.

Toutefois, il apparaît qu'en limite d'aléa résiduel, les cotes topographiques sont plusieurs mètres au-dessus des cotes d'eau de référence. Un ajustement des limites du lit majeur sera réalisé.

**M. le Maire** : Note complémentaire (P8, 1page), (P9, 2 cartes), (P10, 5 cartes)

Au cours du deuxième entretien avec le membre de la commission d'enquête, M. le Maire reprend l'observation n°1 formulée dans la délibération.

Pour l'observation n°2 (Bassargues / cave coopérative), il estime que la délimitation du secteur en R-NU (voir cartographie) est trop importante.

Dans le PLU, la commune prévoit une zone 1AUa qui se trouve impactée dans le zonage R-NU.

M. le maire demande un nouveau tracé qui puisse permettre à la commune de se développer dans cette zone, sachant que les zones de développement sur la commune de Montfrin sont très limitées. Il propose, à l'appréciation de la DDTM, une modification de tracé qui permettrait de maintenir un développement sur la commune de Montfrin.

Réponse DDTM :

Observation 1 : voir réponse au point 1 de la délibération.

Observation 2 : voir réponse au point 2 de la délibération

En complément, la crue exceptionnelle cartographiée dans l'atlas en annexe du PPRI correspond à l'inondation d'une crue de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale.

L'analyse hydrogéomorphologique fine menée dans le cadre du PPRI a mis en évidence le lit majeur inondable du Gardon et ainsi identifié son emprise maximale de débordement.

Ces deux emprises ne sont donc pas comparables, et l'interprétation associée est que la crue morphogène sur la zone est un événement générant des débits de crue supérieurs à 1,8 fois le débit de la crue centennale. Dans le cas du Gardon, le débit de la crue de 2002 est bien supérieure à celui de la crue centennale.

Pour plus de clarté, la légende de la cartographie des crues exceptionnelles sera complétée.

### **3/ Observations du public**

**M. et Mme STASSE :**

Propriétaire de la parcelle AI 782 et 976 en zone RU et MU. Demande de renseignements.

Ils sont étonnés que la parcelle 976 soit classée MU alors qu'elle est légèrement surélevée par rapport à la parcelle 782 qui est classée RU. Ces deux parcelles n'ont jamais été inondées.

Réponse DDTM :

La topographie levée pour le PPRI indique que la partie en aléa modéré de la parcelle 976 est à une cote comprise entre 15,10 et 15,50mNGF. La parcelle 782 présente, pour sa partie en aléa modéré, un cote topographique entre 15,10 et 15,40mNGF. La cote d'eau de référence du PPRI est à environ 15,50mNGF. Le croisement entre la cote d'eau et la topographie justifie les classes d'aléas.

Il convient de noter le repère de crue de 2002 immédiatement à l'Ouest des terrains, avec une cote de 15,68mNGF, confirmant l'inondation du bas des parcelles en 2002.

Le courrier déposé dans le registre précise que Mme STASSE considère raisonnable le classement des parcelles en MU ou RU.

**M. COULLOMB :** Voir mention registre pages 2 et 3.

Il indique que faute d'entretien, la 1<sup>ère</sup> arche du pont est obstruée.

Les gravats de la pile de l'ancien pont sont restés sur place et constituent un obstacle à l'écoulement de l'eau.

D'après une étude de la CNR, le niveau d'eau baisserait d'un mètre environ sur le village de Montfrin lors d'une crue.

Réponse DDTM :

L'entretien et le nettoyage des cours d'eau ont très peu d'influence sur les niveaux d'eau pour les crues importantes cartographiées dans le PPRI.

Les travaux évoqués par M. Coullomb ne relèvent pas du PPRI mais peuvent être étudiés dans le cadre des PAPI (Plan d'Action de Prévention des Inondations).

**M. De GERIN :** Parcelles AT 338, 339 et 178. Voir remarque registre page 5.

Habite le moulin au bord du Réal. Il indique qu'il n'a pas connu d'inondation depuis 46 ans.

Il déclare qu'en réalisant quelques travaux à faible coût, l'eau de ruissellement s'écoulerait plus facilement.

Il conteste la classification de la zone en aléa modéré.

Réponse DDTM :

La crue de référence sur le secteur est l'événement centennal, supérieur à la crue de 2002.

Les parcelles 338 et 339 sont largement inondées par de l'aléa modéré. La cote d'eau varie de 27mNGF à l'Ouest, jusqu'à 24,5mNGF à l'Est. Le croisement avec les cotes topographiques confirme l'aléa modéré. Le Nord des parcelles est classée au sein du lit majeur inondable par l'analyse hydrogéomorphologique fine menée pour le PPRI, et localisé légèrement au-dessus de la cote d'eau centennale. L'aléa résiduel est donc confirmé.

La parcelle 178 est intégralement en aléa résiduel. Elle est classée au sein du lit majeur inondable par l'analyse hydrogéomorphologique fine menée pour le PPRI, et est localisé légèrement au-dessus de la cote d'eau centennale. L'aléa résiduel est donc confirmé.

**Mme BOUILLARD** : Parcelles AR 337 et AR 338 (P4, 1page)

Elle mentionne que des constructions récentes sont édifiées en contre bas de la chaussée mais également au même niveau que ses parcelles.

Sur le porté à connaissance du projet du PPRI, ces deux parcelles sont classées en F-NU.

Elle demande une modification de zonage afin de pouvoir réaliser des constructions, comme sur les parcelles limitrophes.

Réponse DDTM :

La zone est bien classée en FNU au PPRI. Au Sud immédiat de ces terrains, un repère de crue de 2002 a été levé, indiquant une hauteur d'eau de près 1,60m. L'aléa fort est donc largement confirmé.

En aléa fort il convient de ne pas exposer de nouveaux enjeux, mettant en péril les vies humaines et les biens. Aucune nouvelle construction n'est donc autorisée.

**M. DEPONS** :

Demande de renseignements. Instruira un dossier si nécessaire.

Réponse DDTM :

Pas d'observation au registre.

Sans objet

**M. LAMOUROUX** : Parcelles AR 35 et AR 34 (P5, 2 plans) (P6, courrier, 3 pages)

Déclare que le mas existe depuis 3 siècles et qu'il n'a jamais été inondé.

Il possède des bâtiments qui servent de stockage et d'emballage de fruits. Il a installé des frigos en 2015.

Il doit développer son entreprise (création d'autres bâtiments, cave...) et déclare être pénalisé par le projet du PPRI.

Dans son courrier (P6), M. LAMOURUX reprend plusieurs arguments, remarques et observations mentionnés verbalement lors des permanences, notamment les enjeux financiers pour lesquels il n'a pas obtenu de réponses.

Il demande que la zone mentionnée soit 'hors zone PPRI'.

Réponse DDTM :

Etudes hydraulique et topographique:

la modélisation est établie sur une topographie fine qui retranscrit les conditions actuelles d'écoulement. Les travaux évoqués ne relèvent pas du PPRI mais peuvent être étudiés dans le cadre des PAPI (Plan d'Action de Prévention des Inondations).

Enjeux économiques:

En zone RNU et MNU, des dispositions spécifiques pour l'activité agricole sont prévues, permettant la réalisation de nouvelles constructions, notamment des hangars agricoles.

Enjeux financiers:

Le caractère inondable n'est pas créé par le PPRI. Ce document restitue la réalité des zones inondables par débordement. En l'absence d'études, il ne pouvait être statué sur le caractère inondable des parcelles.

Toutefois, il apparaît qu'en limite d'aléa résiduel, les cotes topographiques sont plusieurs mètres au-dessus des cotes d'eau de référence. Un ajustement des limites du lit majeur sera réalisé.

M. SIBOUL Pierre : Parcelles AR 328 et 332.

Demande de renseignements.

Réponse DDTM :

Pas d'observation au registre.

Sans objet

M. LEGER Pascal : Parcelles T 282, 285, 288. (P7, 2 plans)

Il indique que ces parcelles n'ont jamais pris l'eau.

Ces parcelles sont en zone R-NU du projet du PPRI. Il demande le classement en zone U ou 'hors zone PPRI (en blanc).

Réponse DDTM :

Pas d'observation notée au registre.

Bien que non inondés par la crue de référence, ces terrains sont inondés pour la crue exceptionnelle de débit 1,8 fois le débit de la crue centennale. Le classement en aléa résiduel est donc confirmé.

Les enjeux sont définis au vu du caractère construit ou pas des terrains. En l'absence de bâti sur ces terrains, le classement en enjeux non urbains est confirmé.

#### **4/ Observations et questions de la commission d'enquête**

##### Ruissellements

Dans quelle mesure les ruissellements sont-ils pris en compte dans le PPRI ?

La commission considère que les ruissellements présentant un risque identifié, en particulier par leur historique, devraient être pris en compte.

Réponse DDTM :

Les 27 PPRI communaux ont pour objet l'étude et la réglementation des zones inondables par débordement. De fait, les phénomènes de ruissellement ne sont pas étudiés dans ce cadre, et ne sont pas réglementés par ce document.

De plus, de part sa nature, le ruissellement est un écoulement non organisé dont la genèse et les dégâts sont locaux, à l'échelle communale ou infracommunale. Ainsi, la réglementation prévoit que le ruissellement soit pris en charge et traité par les collectivités au travers notamment du zonage pluvial. Depuis la loi sur l'Eau n°92-3 du 3 janvier 1992, il appartient aux communes de délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour maîtriser l'imperméabilisation et les écoulements ainsi que pour assurer en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales, dispositif codifié à l'article L2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Toutefois, le PPRI porte à la connaissance générale quelques informations sur la problématique du ruissellement : les cartes informatives sur l'aléa inondation peuvent identifier des zones potentiellement soumises à ruissellement; l'approbation du PPRI va imposer à chaque commune la réalisation d'un zonage d'assainissement pluvial dans les 5 ans.

Bien que non réglementé au travers du PPRI, le ruissellement est réglementé au travers d'autres documents, en premier lieu les documents d'urbanisme, à l'appui des éléments qui peuvent être indiqués dans les cartes informatives du PPRI.

##### Cartographie

Pour faciliter le repérage sur les cartes d'aléas, d'enjeux et de zonage réglementaire, il serait souhaitable d'y faire figurer les routes principales ainsi que les noms des principales voies communales.

Réponse DDTM :

L'ajout de ces éléments sont de nature à surcharger la cartographie, voire risque de masquer certaines parties du zonage, qui aurait pour conséquence une non application du PPRI sur les zones masquées.

A l'échelle du 1/5000, les limites parcellaires et du bâti cadastré permettent à tout chacun d'identifier le ou les zonages impactant chaque parcelle.

Tous les PPRI du Gard sont cartographiés de cette façon.

Les données des PPRI approuvés sont également mises à disposition des services instructeurs des demandes d'urbanisme et du grand public, sous format numérique, permettant leur exploitation et superposition avec tout autre type de données.

#### Plus hautes eaux (PHE)

Les cotes PHE sont déterminées en principe à partir des courbes isocotes des plans de zonage réglementaires par interpolation. Compte tenu de l'échelle et de certains profils particuliers ces cotes sont parfois difficilement calculables. Comment seront-elles définies dans ces cas-là et quelle sera la procédure pour les obtenir ?

Réponse DDTM :

L'affichage des cotes d'eau par profils ou isocotes est le moyen d'information le plus lisible à l'échelle communale.

Du fait de l'approbation du PPRI, les demandes d'autorisation d'urbanisme devront obligatoirement présenter des plans et coupes cotées en mètres NGF, certifiées par géomètre expert ou architecte. Ces prestataires ont les compétences requises pour effectuer les interpolations.

La DDTM peut être consultée lors de l'instruction ou en amont du dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme afin de transmettre ou valider ce type d'informations.

#### Aléa résiduel

Comment l'aléa résiduel est-il déterminé ?

N'y a-t-il pas des zones d'incertitudes ? Sont-elles systématiquement classées en aléa résiduel ?

Réponse DDTM :

Suite à la crue de 2002 et comparativement à la crue de 1958, il est apparu nécessaire d'identifier et de réglementer l'emprise maximale des zones inondables par débordement, afin de connaître les zones exposées pour une crue plus forte que la crue de référence.

Pour ce faire, la principale méthode d'identification mise en œuvre est l'étude hydrogéomorphologique, qui délimite le lit majeur de chaque cours d'eau. Ainsi, les zones appartenant au lit majeur et n'étant pas inondées par la crue de référence sont classées en aléa résiduel.

Afin de s'assurer d'une cartographie des zones inondables au 1/5000 de la meilleure qualité possible, l'utilisation des photos aériennes stéréoscopiques, d'une topographie fine, de diverses cartographies (cartes géologiques) et des visites terrains sont mises en œuvre pour l'étude hydrogéomorphologique. De plus, la qualité et l'expérience du bureau d'études PPRI en matière d'hydrogéomorphologie sont des critères d'analyse et de choix lors de l'appel d'offre.

Les incertitudes, inhérentes à toute étude et cartographie, ne sont pas quantifiables et ni affichées, ni affichables dans les cartographies du PPRI.

Tout au long de la phase de concertation et dans le cadre de l'enquête publique, toutes les remarques formulées sur ce sujet ont été ou seront analysées finement par la DDTM et/ou par le bureau d'études. Des ajustements pourront être réalisés si nécessaire.

#### Crue de référence

Comment les niveaux des plus hautes eaux ont-ils été déterminés ?

Réponse DDTM :

Les cotes d'eau pour la crue de référence sont issues de la modélisation hydraulique de cette crue.

Sur le secteur aval du bassin versant du Gardon, la crue de référence est, selon les cours d'eau et selon la répartition des pluies, soit l'évènement de 2002, soit l'évènement statistique centennal.

Afin de s'assurer de la qualité du modèle mis en œuvre, une phase de calage est réalisée, et est décrite dans le rapport hydraulique en annexe du PPRI (chapitres 4.7 et 5.5). Pour cette étude, les évènements de 2002, 2008 et 2011 ont été utilisés pour le calage et la validation du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est 2002, les cotes d'eau modélisées ont été comparées aux repères de crue levés à la suite de cet évènement (296 repères de crue, dont 252 fiables). Le modèle a été jugé fiable au vu des écarts entre les cotes d'eau de 2002 et les cotes d'eau modélisées.

Les informations collectées tout au long de l'étude, comme les emprises inondées, les témoignages, peuvent aussi être des outils pour vérifier et valider la qualité du modèle.

Dans le cas où la crue de référence est centennale, en l'absence d'événements majeurs connus et documentés, la robustesse du modèle est vérifiée à partir du calage sur les crues connues (2002, 2008 et 2011). Si le modèle restitue correctement ces crues intermédiaires, il restitue alors correctement la crue centennale.

#### Observations sur la commune

Il est demandé que la remarque de M. Coullomb (arche du pont sur le Gardon bouchée) soit transmise aux autorités compétentes afin qu'elle soit prise en compte.

Réponse DDTM :  
dont acte.

La requête de M. le Maire doit être étudiée (zone Bassargues et cave coopérative) afin de permettre un éventuel développement sur cette zone.

Réponse DDTM :  
Il apparaît qu'en limite d'aléa résiduel, les cotes topographiques sont plusieurs mètres au-dessus des cotes d'eau de référence. Un ajustement des limites du lit majeur sera réalisé.

Il existe un PPRi approuvé qui est en vigueur (PPRi Rhône Gardon Briançon).

Qu'en sera-t-il après l'approbation du projet du PPRi du Gardon ?

La classification du zonage est différente. Le PPRi Rhône, Gardon, Briançon mentionne des zones 'R2/N1 ou R2/U' par exemple, alors que le projet actuel utilise des mentions du type 'F-NU, F-NU'. La codification des zonages ne pourrait-elle pas être similaire partout

Réponse DDTM :  
Le nouveau PPRi emporte révision du précédent.  
L'intitulé des zones (FU, FNU, etc) est standardisé depuis 2008. Le PPRi confluence Rhône-Gardon-Briançon est bien plus ancien et utilise donc des anciens sigles.